



ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Année 2025 N° 061-c MEF/DC/SGM/CSJ/SP/ 008 SGG2025

fixant les modalités d'exploitation des casinos en République du Bénin

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la loi n°90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n°2002-28 du 29 mars 2004 portant sur la réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin ;
- vu la loi n°2023-01 du 20 décembre 2023 portant loi de finances pour la gestion 2024 ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n°2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021, fixant la structure-type des ministères tel que modifié par le décret n°2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n°2023-357 du 12 juillet 2023, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu le décret n°2023-358 du 12 juillet 2023 portant conditions d'exercice des activités de jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin ;

Considérant les nécessités de services,

ARRÊTE

ARRÊTE

Article premier : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les conditions d'établissement, d'administration, de fonctionnement, de surveillance et de contrôle des jeux dans les casinos de la République du Bénin.

Article 2 : Définition

Pour les besoins du présent arrêté, le terme "Casino" désigne un établissement abritant plusieurs activités, dont la principale est l'organisation de divers jeux de hasard et d'argent à caractère spéculatif ouvert au public.

Chapitre I : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AGREMENT

Article 3 : Autorisation d'ouverture de casinos

L'ouverture d'un casino est soumise à l'obtention d'un agrément accordé par décret pris en conseil des ministres conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2023-358 du 12 juillet 2023 portant conditions d'exercice des activités de jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin.

Ce décret fixe notamment :

- Les types de jeux autorisés (incluant les jeux de contrepartie, les jeux de cercle, les formes électroniques de jeux, et les machines à sous), le nombre de tables de jeux, de postes de jeux électroniques et de machines à sous autorisés ;
- La durée de l'autorisation ;
- Les conditions d'admission dans les salles de jeux et leurs horaires d'ouverture et de fermeture ;
- Les modalités de surveillance et de contrôle du fonctionnement des jeux.

Article 4 : Conditions requises pour l'obtention de l'autorisation

Pour obtenir l'autorisation d'ouverture d'un casino, les demandeurs doivent remplir certaines conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2023-358 du 12 juillet 2023 portant conditions d'exercice des activités de jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin.

Article 5 : Pièces constitutives du dossier de demande d'agrément

Tout demandeur souhaitant obtenir l'agrément d'exploitation d'un casino doit déposer auprès de la Cellule de Supervision du secteur des Jeux (CSJ) :

- Une lettre de motivation adressée au Ministre de l'Économie et des Finances, indiquant clairement l'objet de la demande, les formes de jeux envisagés, la répartition entre les jeux de tables et les machines à sous, et les coordonnées du demandeur ;
- Le Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de la société ;
- Les statuts de la société ;
- Une attestation fiscale d'une validité d'au moins trois (03) mois à compter de la date de dépôt de la demande ;
- Une attestation d'immatriculation et de paiement des cotisations de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) d'une validité d'au moins trois (03) mois à compter de la date de dépôt de la demande ;
- Une attestation de non-faillite d'une validité d'au moins trois (03) mois à compter de la date de dépôt de la demande ;
- Le casier judiciaire des dirigeants de la société d'une validité d'au moins trois (03) mois à compter de la date de dépôt de la demande ;
- La preuve que la société dispose d'un personnel spécialisé et des qualifications nécessaires à ce type d'activité ;
- Un chèque certifié au profit de la Cellule de Supervision du secteur des Jeux du montant du droit d'agrément qui est fixé conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2023-358 du 12 juillet 2023 portant conditions d'exercice des activités de jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin ;
- Une quittance de versement des frais d'étude de dossier, d'un montant de trois millions (3 000 000) francs CFA ;
- Un plan de prévention des risques liés au jeu excessif, détaillant les mesures mises en place pour assurer un environnement de jeu responsable ;
- Un plan de sécurité des locaux, spécifiant les dispositifs de surveillance et de contrôle d'accès ;

- Une proposition de règlement intérieur de l'établissement, décrivant les règles de conduite à respecter par le personnel et les clients ;
- Les comptes prévisionnels du casino sur une période de cinq (05) ans ;
- Tous documents supplémentaires demandés par la Cellule.

Toutes ces informations doivent être complètes, à jour, et fournies de manière transparente afin de permettre une évaluation adéquate de la demande d'agrément d'exploitation des casinos.

CHAPITRE II : MODALITÉS D'ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES CASINOS

Article 6 : Organisation interne des casinos

Les casinos doivent établir et mettre en œuvre un règlement intérieur précisant leur organisation interne, les modalités de fonctionnement, et les règles de conduite à respecter par le personnel et les clients.

Article 7 : Sécurité des locaux

Les casinos doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des locaux, du personnel et des clients, notamment en matière de surveillance, de contrôle d'accès, et de prévention des incidents.

Article 8 : Autorisation des nouveaux jeux

Toute addition de jeu après la délivrance de l'agrément doit être soumise à l'approbation de la Cellule de Supervision du secteur des Jeux avant d'être installé dans les casinos.

Article 9 : Contrôle des flux financiers

Les casinos doivent mettre en place des procédures de contrôle rigoureuses pour assurer la traçabilité des flux financiers, prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et garantir l'intégrité des opérations financières.

Les casinos doivent être équipés de systèmes de gestion opérationnelle, administrative, comptable et financière permettant de tenir une comptabilité précise de leurs fonds de caisse, enregistrer toutes les transactions financières de manière transparente, et procéder régulièrement à des opérations de vérification et de comptage des fonds.

Les exploitants de casinos ont l'obligation d'intégrer leurs systèmes de gestion à la plateforme de contrôle et de supervision du secteur des jeux conformément aux procédures établies par la Cellule.

Article 10 : Prévention du jeu excessif

Les casinos sont tenus de mettre en œuvre des initiatives visant à prévenir le jeu excessif ou pathologique, notamment par le biais de programmes d'information et de soutien. Ces mesures doivent être conçues pour sensibiliser les clients aux risques liés au jeu et leur fournir des ressources d'assistance en cas de besoin.

Article 11 : Promotion du jeu responsable

Les casinos ont la responsabilité de promouvoir activement des comportements de jeu responsable parmi leurs clients. Cela inclut la sensibilisation aux risques associés au jeu excessif et la fourniture d'informations sur les ressources d'aide disponibles pour les personnes confrontées à des problèmes de jeu.

Article 12 : Interdiction de publicité agressive

Afin de protéger les joueurs vulnérables, toute forme de publicité agressive en faveur des jeux de hasard est strictement interdite par les casinos.

Article 13 : Protection des joueurs

Toute personne désirant accéder aux salles de jeux est tenue de justifier de son identité. A cette fin, chaque établissement met en place des procédures de contrôle de l'identité des clients ou Know Your Customer (KYC). Ce contrôle s'exerce dans tous les cas, que l'accès soit payant ou gratuit.

L'accès aux salles de jeux est interdit :

- Aux mineurs, même émancipés ;
- Aux personnes interdites de jeux ;
- Aux personnes en état d'ivresse ;
- Aux fonctionnaires en uniforme et militaires en uniforme, en dehors de l'exercice de leurs missions.

CHAPITRE III : SURVEILLANCE ET CONTROLE DES CASINOS

Article 14 : Obligation de paiement de la redevance

Nonobstant le paiement du droit d'agrément, les exploitants de casinos sont soumis au paiement de redevances prévues par les dispositions de l'article 12 du décret n° 2023-358 du 12 juillet 2023 portant conditions d'exercice des activités de jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin.

Les exploitants de casinos sont également soumis à d'autres prélèvements financiers, tels que la taxe sur les jeux, les impôts sur les bénéfices et les contributions sociales, selon la législation fiscale en vigueur au Bénin.

Article 15 : Calcul de la redevance

Le montant de la redevance due par les exploitants de casinos ne peut être inférieur à cinquante millions (50 000 000) francs CFA calculé par l'application, au Produit Brut des Jeux (PBJ), des taux progressifs suivants :

Paliers/Tranches de PBJ (en FCFA)		Taux
Inférieur à 1 000 000 000		10%
1 000 000 001	2 000 000 000	14%
2 000 000 001	3 000 000 000	18%
3 000 000 001	4 000 000 000	22%
Au delà de 4 000 000 000		30%

La redevance doit être payée à une fréquence mensuelle par chaque exploitant de casino agréé avant le 10 du mois suivant la période d'activité à laquelle elle se rapporte.

Article 16 : Rapport périodique des activités des casinos

Les exploitants de casinos sont tenus de soumettre un rapport mensuel détaillé sur leurs activités à la Cellule de Supervision du secteur des Jeux.

Ce rapport doit présenter une analyse complète des opérations du casino pendant la période écoulée, comprenant notamment les données financières telles que le chiffre d'affaires réalisé, les recettes brutes et nettes, ainsi que les dépenses et les bénéfices générés.

En plus des aspects financiers, le rapport devra également inclure des informations sur la fréquentation du casino, les types de jeux les plus populaires, les incidents de sécurité ou tout autre événement significatif survenu au cours de la période concernée.

Les exploitants de casinos sont tenus de fournir des détails précis et vérifiables dans leur rapport, conformément aux exigences de transparence et de responsabilité réglementaires.

Ils doivent transmettre également à la Cellule leurs états financiers et le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant.

Tout retard ou défaut de soumission du rapport périodique dans les délais prescrits peut entraîner des pénalités à l'encontre de l'exploitant du casino.

Article 17 : Surveillance des opérations des casinos

La Cellule de Supervision du secteur des Jeux exerce une surveillance étroite et un contrôle rigoureux sur les opérations des casinos y compris le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme afin d'assurer la conformité aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La Cellule de Supervision du secteur des Jeux peut effectuer des inspections périodiques sur site, destinées à évaluer de manière exhaustive la conformité des casinos aux normes relatives à la sécurité, à la protection des joueurs et à la gestion financière.

La Cellule de Supervision du secteur des Jeux peut procéder à des audits et des vérifications périodiques des comptes des casinos afin de s'assurer du respect des obligations de paiement de la redevance et de la conformité aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 18 : Sanctions

Tout exploitant de casino agréé qui ne se conforme pas aux dispositions du présent arrêté, notamment en ce qui concerne le paiement des redevances, est passible des sanctions suivantes :

- Pénalités de retard : en cas de non-paiement des redevances dans les délais prescrits par l'acte portant agrément, l'exploitant de casinos est passible des pénalités de retard suivantes :
 - Retard de moins de 30 jours : 5% du montant des redevances impayées ;
 - Retard de 30 à 60 jours : 10% du montant des redevances impayées ;

- Retard de plus de 60 jours : 15% du montant des redevances impayées.
- Suspension Temporaire : en cas de non-paiement des redevances dans un délai de trois (03) mois, l'exploitant du casino fera l'objet d'une suspension temporaire de ses activités pour une période déterminée, sur décision du Ministre chargé des finances après avis de la Cellule de Supervision du secteur des Jeux.
- Retrait provisoire ou définitif de l'agrément : l'exploitant du casino se verra retirer provisoirement et/ou définitivement l'agrément sur décision du Conseil des Ministres, à la suite du rapport du Ministre chargé des finances, après avis de la Cellule de Supervision du secteur des Jeux ;
- Autres sanctions : les sanctions ci-dessus ne sont pas exclusives des autres sanctions prévues par la législation en vigueur, y compris en matières pénale, administrative, ou civile.

Article 19 : Application

Le Coordonnateur de la Cellule de Supervision du secteur des Jeux est chargé de la mise en application du présent arrêté.

Article 20 : Dispositions finales

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 15 JAN 2025



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Ampliations : PR 01- SGG 01- JORB 01 – AN 01 - CS 01 - CC 01 - HCJ 01 - CES 01 – HAAC 01 - MEF 01 - AUTRES MINISTRES 21 - DGPR 01 – CHRONO 01.